quête approfondie. Elle a siégé dans toutes les provinces et tous les centres importants du Dominion et a même tenu quelques séances dans ma propre ville. En 1937, elle s'est rendue aux Etats-Unis. Puis, elle est allée outre-mer pour étudier les systèmes pénitentiaires d'Angleterre, d'Ecosse, de Hollande, de Belgique, d'Allemagne et de France. Le 4 avril 1938, il y a presque 3 ans, la commission a remis un rapport de 418 pages au ministre de la Justice (M. Lapointe). Si je suis bien renseigné, cette commission a coûté aux contribuables la somme de \$88,810.25.

A la vérité, ses recommandations étaient nombreuses et variées. En effet, elle étaient si nombreuses que je ne les discuterai pas devant cette Chambre. Ce n'est pas leur nombre qui m'intéresse. Toutefois, l'une d'elles, très bien vue du Gouvernement, recommandait l'établissement d'une commission qui serait chargée d'administrer les pénitenciers canadiens et remplacerait le surintendant, responsable au ministère.

Vers la fin de la session de 1938, et je dirais même, dans les derniers jours de cette session, le ministre de la Justice soumit à la Chambre un projet de loi qui, s'il pourvoyait à l'institution d'une commission des pénitenciers, ne donnait suite qu'à une très faible partie des vœux de la commission royale. Si je ne m'abuse, ce projet de loi, de même que celui qui le supplanta et fut subséquemment adopté, reproduisaient un grand nombre de dispositions qui se trouvaient déjà dans la loi alors en vigueur. Il s'agissait surtout d'enlever au ministère la régie des pénitenciers pour la confier à une commission. Je ne siégeais pas alors à la Chambre, mais je crois que l'opposition protesta énergiquement contre cette mesure, alléguant que la Chambre n'avait pas eu le temps, alors que la session tirait à sa fin, d'étudier suffisamment la question.

Toutefois, le ministre de la Justice demanda quand même à la Chambre d'adopter cette mesure, et le 29 juin 1938, il faisait la déclaration suivante, rapportée à la page 4485 du hansard. Je demanderais aux honorables députés de bien noter ce passage:

C'est une nécessité, car je ne vois pas comment nous pourrions continuer le régime actuel après ce qui s'est produit.

J'hésiterais à demeurer responsable de l'ad-

ministration des pénitenciers.

C'est-à-dire qu'il pensait qu'on ne pourrait le tenir responsable si le régime était maintenu comme en vertu de l'ancienne loi. A cause, en grande partie, de la situation économique du Canada, à partir, disons, de 1929, jusqu'à ces dernières années, le nombre des

criminels dans nos pénitenciers s'est fort accru. Cette augmentation a été aussi attribuable à la gêne économique; la plupart des délits ont été des vols, commis avec violence ou non et durant cette période, un grand nombre de gens dangereux ont été enfermés dans nos institutions pénales. Il y avait parmi des communistes, dont nous avons entendu parler cet après-midi, et ils ont accompli leur travail néfaste dans les prisons avec le résultat que des émeutes, et autres incidents de même nature, se sont produits. Je n'insisterai pas là-dessus dans le moment. Mais je tiens à dire que c'est probablement à cause de la situation qui existait alors que le ministre a fait la déclaration que j'ai men-

Le ministre ayant fait cette déclaration, en sa qualité d'administrateur en chef des pénitenciers, le chef de l'opposition à cette époque ne s'est plus opposé au bill, qui fut adopté par la Chambre, mais, subséquemment, et je crois pour la même raison qui avait été invoquée en cette Chambre, et peut-être pour d'autres, le bill fut rejeté dans l'autre Chambre. L'affaire en resta là. Lorsque le ministre de la Justice annonça à la Chambre le rejet du bill au Sénat, il fit cette déclaration, que nous trouvons à la page 4617 des Débats du 30 juin 1938:

Je me contenterai de remarquer que la remise à plus tard d'une réforme nécessaire, remise susceptible de nuire à l'intérêt général, et qui augmentera à un degré dangereux les difficultés de ma tâche, n'aura pas le moindre résultat utile, et n'arrivera même pas au but apparemment visé par la décision adverse.

Il parlait, naturellement, de la décision de l'autre Chambre. A la session suivante, le ministre présenta le même bill, et il fut adopté par les deux Chambres. Il reçut la sanction royale le 5 avril 1939, il y a près de deux ans. Cette mesure s'appelle la loi des pénitenciers de 1939, chapitre 6, 3, George VI, dont le dernier article, l'article 84, porte que la loi sera mise en vigueur à une date devant être fixée par une proclamation du Gouverneur en conseil, publiée dans la Gazette du Canada. J'ai fait faire des recherches dans la Gazette du Canada et j'ai constaté que cette loi n'a jamais été proclamée.

Etant donné les déclarations du ministre que j'ai mentionnées, et qui ont été faites de bonne foi, évidemment,-je ne suggère rien autre -on se serait attendu à quelque action immédiate, voire la proclamation de la loi et la nomination d'une commission pour soulager le ministre de sa responsabilité qu'il croyait si onéreuse et dangereuse. Remarquez bien, monsieur le président, nous n'étions pas en temps de guerre.